PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MINITUBES

ZAC Technisud
21 rue Jean Vaujany
38100 Grenoble

Références : 2024-Is030TS1
Code AIOT : 0010400096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement MINITUBES implanté ZAC Technisud 21, rue Jean Vaujany 38100 Grenoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale visant à contrôler l'auto-surveillance faite par les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sur leurs rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINITUBES
- ZAC Technisud 21, rue Jean Vaujany 38100 Grenoble
- Code AIOT : 0010400096
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Minitubes est une société spécialisée dans la fabrication, la coupe et l'assemblage de petits tubes métalliques de haute précision (diamètre 0.15 à 15 mm), à destination en majorité du secteur médical.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2002.11176 du 28 octobre 2002, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-297-0017 du 24 octobre 2014

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection du mois de mars 2024, ainsi que les divers échanges entre la DREAL et l'exploitant depuis des années, montrent que la société Minitubes a développé une culture englobant la prise en compte de son impact environnemental et le suivi rigoureux de ses installations en termes d'enjeux liés à son statut de site ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.3.6.2.1	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 9.2.3.1	Sans objet
5	Respect des VLE / Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.3.9	Sans objet
6	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 9.2.3.1	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du mois de mars a mis en exergue la nécessité de mettre à jour les documents administratifs au titre des ICPE du site et les prescriptions réglementaires qui en découlent. L'exploitant doit donc s'atteler à déposer un dossier de porter à connaissance reprenant les évolutions de l'entreprise depuis 2014, et complétant ainsi les informations qui ont été transmises à la DREAL au fil de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2564	A1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Machines TN101-3000l-PCE TN102-600l-PCE TN103-40l-DCM TN106-30l-DCM TN107-220l-PCE TN107bis-220l-PCE TN153 -3l -SRB6 TN150 – 65l- SRB6 TN151 – 65l – SRB6 TN 152 – 65l -SRB6 SRB6 : naphta lourd hydrotraité	Volume des cuves de traitement (consommation de solvant inférieure à 150kg/h et 200T/an)	4240	l
2560	B2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages		Puissance installée des machines	1000	kW
2565	2b	DC	Traitement de surface par voie chimique		Volume des cuves de traitement	1004	l
2565	4	DC	Vibro-abrasion		Volume des cuves de traitement	311	l
1416	3	D	Stockage ou emploi d'hydrogène		Quantité totale présente	199	kg
2561		DC	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages				

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - DC (Déclaration avec Contrôle) - D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les machines TN103 et TN106 seront arrêtées au plus tard le 31/12/2016.
le démarrage de la machine TN107 bis est conditionné à l'arrêt des machines TN103 et TN106. Il pourra être toléré une phase de recouvrement d'une durée maximale de 6 mois pour la qualification de la machine TN107bis

Constats :

La société Minitubes a été soumise à autorisation lors de sa création en 2002 pour l'activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surface (rubrique 2564). A l'époque les volumes déclarés étaient de 5500 litres au titre de cette rubrique (seuil de l'autorisation à 1500 litres). L'exploitant a remis en question ces volumes par le courrier du 21/12/2018, ce qui a conduit la DREAL à proposer au préfet par le rapport n°2019-Is007T4 du 24/01/2019 d'abroger l'arrêté préfectoral n°2014-297-0017 du 24 octobre 2014 et de notifier à l'exploitant que son site de Grenoble relèverait désormais du régime de la déclaration.
Par courrier du 12/11/2019, l'exploitant transmettait un dossier de porter à connaissance pour une extension de son bâtiment, au sein de son périmètre ICPE. Le site étant classé à déclaration, aucune instruction n'a été faite de ce dossier.
Par courrier du 17/12/2020, la société Minitubes a demandé à bénéficier de l'antériorité au titre de l'article L513-1, pour la rubrique 1978 "solvants organiques", créée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 et applicable à compter du 1/01/2020, rubrique pour laquelle il est soumis à déclaration au titre du point 4. Le classement à la rubrique 1978 étant déclenchée par la création de celle-ci et non pas par l'évolution des activités, l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour ce point. L'exploitant demandait également de pouvoir bénéficier d'un arrêté complémentaire, celui de 2014 n'ayant pas été abrogé.
Par courrier du 12/04/2022, l'exploitant indiquait retirer la demande de déclassement déposé en

2018, pour laquelle seul le rapport de la DREAL avait fait suite mais aucune modification des arrêtés en cours n'avait été réalisée. Il y est effectivement mentionné une évolution de l'activité, conduisant le site à dépasser le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2565 d'ici un an ou deux.

Lors de l'inspection de 2024, il a été indiqué à la DREAL que les installations exploitées sur le site relevaient toujours du régime de la déclaration, mais que des bacs de passivation et d'électrolysation (bains d'acides chauffés) seraient mis en oeuvre en juillet 2024, déclenchant ainsi le régime enregistrement pour la rubrique 2565-2a pour un volume des bains supérieur à 1500 l.
Il a été indiqué qu'un dossier de porter à connaissance devra être transmis au préfet en amont de la mise en route de cette nouvelle installation, au titre de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014. Ce dossier sera utilement complété des informations suivantes :
- évolution du tableau des activités mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014,
- éventuelles évolutions des prescriptions actuelles applicables (notamment liées aux points de rejets atmosphériques ajoutés par les extensions de 2019),
- erreurs constatées par l'exploitant dans les valeurs limites applicables (flux du PCE à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014),
- l'annexe, bâtiment voisin intégré il y a quelques années au périmètre ICPE, dans lequel aucune activité classée au titre des ICPE n'est réalisée.

Pour information, le tableau actualisé des activités (transmis par l'exploitant par le courriel du 15/3/2024) est le suivant :

Activités ICPE pratiquées sur le site deMinitubes

N° de rubrique	Alinéa	Classement	Libéllé de la rubrique (activité)	Paramètres justifiant classement	Seuil autorisé	Valeur sur site (Achetée)	Unité de volume
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage de surface à l'aide de liquides organohalogénés ou solvants organiques ; **pour les procédés sous vide** le volume des cuves affectées au traitement étant > 200 l	Volume total des cuves dédiées au traitement pour machines perchloréthylène.	Vcuve > 200 L	2220	L
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation étant > 150 kW mais ≤ 1000 kW	Puissance des machines concourant simultanément au travail des métaux *(ajout d'équipements).*	150 kW < Pmax ≤ 1000 kW	335	kW
2561		DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliages (DC)	Plusieurs fours de recuit + étuve	pas de valeur dans la rubrique	NA	
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à **base aqueuse** ; la quantité de produit mis en œuvre étant > 500 litres mais ≤ 7 500 litres	Bacs à ultrasons avec mélange d'eau déminéralisée et base savonneuse.	500 L < Qté ≤ 7500 L	1200	L
2565	2.b	DC	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie **électrolytique** ou **chimique** ; procédé utilisant des liquides, le **volume des cuves** affectées au traitement étant > 200 litres mais ≤ 1500 litres	Ajout d'une machine supplémentaire *(bac de 150 l)* ; volume total des cuves affectées au traitement.	200 L < Vcuve ≤ 1500 L	940	L
4715	2	D	Hydrogène ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 100 kg mais < 1 tonne	Présence d'hydrogène en remorque.	100 kg ≤ Qté < 1 tonne	596	kg
1185	2.a	DC	**Gaz à effet de serre** fluorés ; emploi dans des équipements clos en exploitation – équipements frigorifiques et climatiques de **capacité unitaire > 2 kg**, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant ≥ 300 kg	Acquisition de 6 climatiseurs "Roof Top" supplémentaires ; la quantité cumulée de fluide.	Qté ≥ 300 kg	537	kg
1978	4	D	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351 lorsque la consommation de solvant est > 1 t/ an (D)	Volume de produit perchloroéthylène.	Qté > 1 t/ an	15	T

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle ; D : Déclaration

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'alimentation en eau,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, poste de mesure, poste de relevage…)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats :

Le plan des réseaux a été consulté en séance. Il ne comprend pas les dispositifs de protection de l'alimentation, ni les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature. De plus, il comprend beaucoup d'informations autres que les réseaux d'eaux, ce qui rend sa lecture difficile. Son utilisation en situation accidentelle en serait rendue compliquée.
L'annexe, bâtiment cité dans le constat précédent et acheté en 2020, n'apparaît pas sur ce plan.

Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de la DREAL, une version modifiée du plan pour le rendre plus opérationnel, et mis à jour avec l'ajout de l'annexe.

4 points de rejets sont identifiés sur le plan :
- EU 0 = eaux résiduaires,
- EU 1 et 3 = eaux sanitaires,
- EU 2 = EU 0 + eaux sanitaires.

EU 0 collecte les eaux résiduaires après traitement dans la station d'épuration interne du site, qui comprend une ultrafiltration et des bacs de floculation. Les eaux filtrées sont évacuées vers le réseau communal et donc la station d'épuration communale d'Aquapôle, tandis que les boues issues du traitement sont évacuées en déchets dangereux.

La localisation des points de rejets identifiés ont été contrôlés sur le terrain lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.3.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, interne ou externe, est prévu un point de prélèvement d'échantillons, et sur le point de rejet R0 un point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les points de prélèvements ont été vus sur le terrain et sont conformes. Les rapports de l'entreprise SOCOTEC relatifs aux analyses faites en 2023 et 2024 n'indiquent de plus pas d'observations relatives aux points de prélèvements.

La prescription est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Article 9.2.3.1. Traitement de surface (sortie station interne, en amont d'éventuels points de mélange avec d'autres effluents) – rejet 0

Paramètres	Fréquence
pH	Continu + 1 mesure trimestrielle par organisme agréé
Débit	Continu + 1 mesure trimestrielle par organisme agréé
Chrome VI	Estimation quotidienne par méthode simple sur échantillon

p 28/ 31

	représentatif d'une journée de travail + 1 contrôle trimestriel par un organisme extérieur
Cu, Fe, Ni, Zn, Cr	Estimation hebdomadaire par méthode simple sur échantillon représentatif d'une journée de travail + 1 contrôle trimestriel par organisme agréé sur un échantillon moyen 24 heures proportionnel au débit
T, DCO, MES, Phosphore total, HCT, métaux totaux suivant article 4,3,9, chrome	Mesure trimestrielle par organisme agréé sur un échantillon moyen 24 heures proportionnel au débit

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Constats :

Les rejets des eaux résiduaires sont réalisés par bâchées après traitement au sein du site, 1 à 2 fois par jour.

L'autosurveillance des eaux résiduaires du site est réalisée en partie en interne, et en partie sous-traitée à Socotec. Les analyses faites sur place sont :
- pH et débit en continu par un automate disposé en EU0,
- Chrome VI, nickel et cuivre quotidiennement,
- Fer, zinc et chrome total de manière hebdomadaire.

Les autres paramètres sont réalisés trimestriellement par SOCOTEC. Des mesures mensuelles sont également réalisées, pour répondre aux demandes de la commaunauté de communes, gestionnaire de la station d'épuration Aquapôle.

En préalable de l'inspection ont été contrôlées les valeurs renseignées dans GIDAF. Le cadre ne prend pas en compte les périodicités quotidiennes et hebdomadaires qui ont été contrôlées en séance et vues conformes.
Les rapports trimestriels SOCOTEC ont été transmis pour les 3 trimestres de l'année 2023 et le premier trimestre de l'année 2024.
La prescription est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Respect des VLE / Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE / Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur et après leur épuration (station interne), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

- sortie station d'épuration interne (Rejet 0)

Débit de référence	Débit maximal journalier 40 m^3/j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
pH	5,5 à 8,5	-
T	< 30 °C	-

p 15/ 31

DCO	2500	60
MEST	600	6
Phosphore total	50	0,6
Cuivre	2	0,06
Azote global	150	3
DBO5	800	24
HCT	5	0,15
Nickel	5	0,15
Métaux totaux+Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Pb+Sn	15	0,45
Zinc	5	0,15
Chrome VI	0,1	0,006
Chrome	3	0,09

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

Les valeurs de l'auto-surveillance appliquées par l'exploitant ont été contrôlées en amont de la séance via GIDAF sur la période mars 2023-février 2024. Des dépassements ont été constatés pour les paramètres nickel (Ni), cuivre (Cu) et azote (NGL).Les dépassements en Ni concernaient les flux massiques sur les mois de mars (dépassement le plus important, 7,13 kg/ jour mesurés pour une valeur limite VLE fixée à 0,15), avril, juin, juillet, août, septembre 2023 et janvier, février 2024.
Les dépassements en Cu concernaient le mois de mai 2023 (810 mg/l mesurés pour une VLE fixée à 2) , les dépassements en NGL concernaient le mois de juin 2023 (645mg/l mesurés pour une VLE fixée à 150).
Les documents de travail des analyses réalisées par l'exploitant ont été consultés en séance, il apparaît qu'une erreur de transcription liée à une erreur d'unité ait été répercutée dans GIDAF, les valeurs restent bien inférieures aux VLE prescrites.

Les mesures pour la DBO n'apparaissent que dans le rapport SOCOTEC du 3e trimestre 2023 et sont absentes pour les rapports trimestriels des 1er, 2e trimestres 2023 et 1er trimestre 2024.
L'exploitant indique en commentaire dans GIDAF : "Dans le cas où aucune dillution n'est acceptable (ne respecte pas les citères de la norme)alors aucun résultat n epeut être rendu pour la DBO."
La justification issue du laboratoire d'analyse Abiolab a été transmise et confirme cette lecture. Pour autant, cette mention n'apparaît dans les rapports SOCOTEC et le paramètre DBO y a été omis. Il convient que ce paramètre apparaisse, avec la justification en commentaire à l'avenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La mesure du débit est en continu, une mesure trimestrielle est faite par un organisme agréé.

Constats :

La mesure du débit en continu (qui enregistre donc la durée des bâchées) est réalisée au point EU 0, à la station d'épuration interne. Le débit est également contrôlé trimestriellement par l'organisme Socotec, organisme agréé. Les analyses sont sous-traitées à Abiolab, laboratoire accrédité COFRAC.
La prescription est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les valeurs de l'auto-surveillance ont été contrôlées via la transmission des rapports SOCOTEC, et en séance via le tableau de suivi des mesures quotidiennes et hebdomadaires réalisées par l'exploitant. Le cadre GIDAF nécessite une mise à jour pour que l'exploitant puisse pleinement utiliser ce moyen de transmission. Dans l'attente, il charge un document PDF sur l'application.
Type de suites proposées : Sans suite